



Titre de la politique : DEMANDES DE PROLONGATION DU RENOUVELLEMENT ANNUEL	Section : INSCRIPTION	N° de politique : REG-300
Approuvé par : Trevor Lee, DG	Date d'approbation : 10 décembre 2025	Date de révision ou de modification :

OBJECTIF

Tous les préposés aux services de soutien à la personne (PSSP) inscrits auprès de l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien (OSFSSS) doivent renouveler leur inscription annuellement pour rester un membre actif. Les certificats d'inscription de l'OSFSSS expirent automatiquement le 1^{er} avril chaque année, sauf si le PSSP inscrit a renouvelé son inscription ou obtenu une prolongation du renouvellement.

Les PSSP inscrits de l'OSFSSS peuvent se voir accorder une prolongation pour soumettre leur formulaire de renouvellement annuel si des circonstances difficiles surviennent, comme l'indique cette politique.

RAISON D'ÊTRE

Le renouvellement annuel aide l'OSFSSS à remplir ses fonctions globales de surveillance et de réglementation, comme la tenue du [Registre public des PSSP](#) en ligne. Lorsque les PSSP inscrits renouvèlent leur inscription, ils fournissent à l'OSFSSS des informations sur leurs coordonnées et leur travail à titre de PSSP. L'OSFSSS analyse ces informations et les partage anonymement avec le ministère de la Santé de l'Ontario et avec d'autres partenaires du système, qui ont besoin des renseignements sur les PSSP membres inscrits de l'OSFSSS ou s'y intéressent. Renouveler son inscription annuelle auprès de l'OSFSSS démontre l'engagement continu d'un PSSP inscrit à fournir des soins de PSSP sûrs, de qualité, éthiques et responsables, comme le définit le [Code de déontologie de l'OSFSSS](#).

Titre de la politique : DEMANDES DE PROLONGATION DU RENOUVELLEMENT ANNUEL	Section : INSCRIPTION	N° de politique : REG-300
--	---------------------------------	-------------------------------------

POLITIQUE

L'OSFSSS s'engage à soutenir les PSSP inscrits qui font face à des circonstances difficiles limitant leur capacité à renouveler leur inscription avant la date limite du 31 mars. Dans ces cas, les PSSP inscrits peuvent demander une prolongation pour renouveler leur inscription jusqu'à 30 jours ou avant la fin de la journée du 30 avril, advenant l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- hospitalisation actuelle,
- maladie prolongée,
- invalidité,
- deuil,
- difficultés personnelles ou
- autres circonstances pouvant limiter la capacité du PSSP inscrit à effectuer son renouvellement annuel avant la date limite annuelle du 31 mars.

La direction générale de l'OSFSSS ou son délégué (par exemple, gestionnaire de l'inscription) examine les demandes de prolongation du renouvellement annuel selon les critères établis par cette politique. Un délai au-delà de la prolongation standard de 30 jours peut être accordé, en fonction des circonstances individuelles du PSSP inscrit.

PROCÉDURE

1. Les PSSP inscrits qui souhaitent obtenir une prolongation pour leur renouvellement annuel peuvent soumettre une demande par écrit en remplissant le [formulaire de demande de prolongation du renouvellement annuel de l'OSFSSS](#) ou en fournissant les informations équivalentes par courriel à registration@hscpoa.com.
2. Les demandes de prolongation doivent être reçues par l'OSFSSS au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date limite du renouvellement annuel du 31 mars. Si des circonstances empêchent un PSSP inscrit de faire une demande de renouvellement dans ces délais, les exceptions sont examinées en fonction de chaque cas.

Titre de la politique : DEMANDES DE PROLONGATION DU RENOUVELLEMENT ANNUEL	Section : INSCRIPTION	N° de politique : REG-300
---	---------------------------------	-------------------------------------

3. La demande écrite doit inclure les éléments suivants :
 - a. le nom du PSSP inscrit,
 - b. le numéro d'inscription du PSSP inscrit de l'OSFSSS,
 - c. la raison de la demande de prolongation et toute autre information pouvant appuyer la demande de prolongation du renouvellement annuel (par exemple, un certificat du médecin).
4. Le personnel du Programme d'inscription de l'OSFSSS examine toutes les demandes de prolongation afin de s'assurer que suffisamment d'informations ont été reçues.
5. L'OSFSSS informe le PSSP inscrit par courriel dans les trois (3) jours ouvrables, confirmant la réception de sa demande de prolongation du renouvellement annuel ou exigeant des informations supplémentaires.
6. Le DG (ou son délégué) de l'OSFSSS examine la demande de prolongation du renouvellement annuel et décide s'il accorde ou refuse la demande.
7. Si une demande est faite pour une prolongation au-delà du 30 avril, la demande peut être examinée en fonction des informations fournies.
8. Le PSSP inscrit est informé par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision de sa demande de prolongation du renouvellement annuel.
9. Lorsqu'une prolongation du renouvellement annuel est accordée, et le PSSP a besoin d'une prolongation supplémentaire, il doit soumettre une autre demande écrite.
10. Si un PSSP inscrit ne renouvelle pas son inscription avant la date limite de prolongation du renouvellement annuel, son certificat d'inscription expire automatiquement le lendemain de la date limite de prolongation, sauf dans le cas de circonstances imprévues.
11. Si le certificat d'inscription d'un PSSP de l'OSFSSS expire, ce dernier doit faire une demande de réintégration au plus tard dans les trois ans suivant la date d'expiration.

Titre de la politique : DEMANDES DE PROLONGATION DU RENOUVELLEMENT ANNUEL	Section : INSCRIPTION	N° de politique : REG-300
--	---------------------------------	-------------------------------------

12. Si le certificat d'inscription du PSSP est expiré depuis plus de trois ans, le PSSP doit soumettre une nouvelle demande d'inscription auprès de l'OSFSSS. Ces candidats doivent satisfaire à toutes les exigences d'inscription de l'OSFSSS en vigueur au moment de leur nouvelle demande.